DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN Tél 04 50 27 50 77 Fax 04 50 27 54 10

e-mail: accueil@bouchet-mont-charvin_fr

Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Le treize octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la

Date de convocation du Conseil Municipal: 9 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 11

Résultats des votes : pour 11 contre 0 abstention 0

<u>Présents</u>: Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Franck

PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Denis ZUCCONE.

Absents (excusés): Monique BARDET, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Mireille TISSOT-ROSSET.

Monique BARDET a donné pouvoir à Laurent GEVAUX

Jérôme THIAFFEY-RENCOREL a donné pouvoir à Sandrine BLANCHIN

Mireille TISSOT-ROSSET a donné pouvoir à Sébastien DRION

Sébastien DRION a été nommé secrétaire de séance.

<u>Objet</u> : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly : bac de dépôt du nant Bouchet. DEL_08482023

Vu la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015 rendant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) la communauté de communes des Vallées de Thônes,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 1321-1 et suivants et L. 5721-6-1, qui disposent que le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens affectés à l'exercice de cette compétence,

Considérant la délibération 2018/007 du 16/01/2018 portant sur le transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de communes des Vallées de Thônes au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA),

Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/2018 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI,

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés au SMBVA

Considérant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement et qu'il convient de définir quels sont les ouvrages concourants à la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations,

Considérant l'article L1321-1 du CGCT qui dispose qu'un procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, qu'il convient de définir les modalités de gestion dudit ouvrage déterminé comme tel, et qu'aucun procès-verbal n'a jusqu'alors été établi,

Considérant que la Commune est propriétaire du bien susvisé et des parcelles y afférentes,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

La commune du Bouchet-Mont-Charvin, propriétaire du bien, constate par procès-verbal la mise à disposition du bac de dépôt du Nant du Bouchet.

Il y a lieu d'autoriser la signature du procès-verbal, établi contradictoirement entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et la commune du Bouchet-Mont-Charvin, permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de cet ouvrage de protection contre les inondations.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les bien désaffectés.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de procès-verbal concernant le bac de dépôt du Nant du Bouchet,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le treize octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire, Franck PACCARD Le secrétaire de séance, Sébastien DRION

 \bigcirc

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le Colo (90 83

- de sa publication le **20/01**883 Le Maire,

Franck PACCARD





ANNEXEDEL_08482023

TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION du bac de dépôt du Nant du Bouchet

De la commune du Bouchet-Mont-Charvin au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Etabli contradictoirement entre:

d'une part,

La commune du Bouchet Mont-Charvin

Représentée par son Maire, Monsieur Franck PACCARD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° DEL_08482023 en date du 13/10/2023, Ci-après dénommée la Commune

Et:

d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Représenté par son Président, Monsieur Umberto DIMASTROMATTEO, dûment habilité par délibération n° 22-39 en date du 20/09/2022, Ci-après dénommé le SMBVA.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, instituant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et l'affectant au bloc communal avec transfert automatique à l'EPCI au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly,

Vu la délibération municipale n°136 du 23 octobre 2018 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et adhésion de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à la carte GEMAPI du SMBVA,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Préambule

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est un syndicat mixte fermé regroupant la communauté d'agglomération Arlysère, la communauté de communes des pays du Mont Blanc, la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le syndicat est en charge de l'animation, de l'appui technique aux collectivités à l'échelle du bassin versant et de la compétence GEMAPI sur une partie du bassin versant.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence au profit du SMBVA entraîne alors de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant à la commune et affectés à l'exercice de cette compétence.

Le présent procès-verbal établi contradictoirement entre la commune du Bouchet-Mont-Charvin et le SMBVA a pour objet, dans le cadre des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de constater la mise à disposition à titre gratuit du bac de dépôt du Nant du Bouchet, ouvrage affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est convenu ce qui suit

Article 1er - Objet

La commune du Bouchet-Mont-Charvin met à la disposition du SMBVA le bac de dépôt du Nant du Bouchet.

Cet ouvrage est composé:

- D'un bac pour la rétention des matériaux,
- D'une grille pour le filtrage des matériaux,

Le plan de situation et le plan cadastral de l'ouvrage cont présentés en annexe 1.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Cette mise à disposition concerne le bac de dépôt du Nant Bouchet.

Ces biens sont mis à disposition du SMBVA en l'état où ils se trouvent à la signature du présent procès-verbal.

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En application de l'article L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMBVA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion : elle assure l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements, le renouvellement, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le SMBVA pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMBVA.

Par conséquent, en cas de :

- Reprise de la compétence par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- Retrait de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du SMBVA,
- Dissolution du SMBVA,

La mise à disposition prendra fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5 - Contrat en cours

Le SMBVA se substitue à la commune dans les contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Il n'y a pas de contrats en cours sur les biens mis

Article 6 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 - Dispositions comptables

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

L'état de l'actif transféré est le suivant :

Numéro d'inscription à l'inventaire communal	-2151/1999.0001	
Etat de l'actif transféré – valeur comptable	-6862,50 €	
Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction) si connue	-6862,50 €	

Article 8 - Annexes

Les annexes au présent document sont les suivantes :

- Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des biens transférés, plan cadastral et rapport parcellaire. Toutes les pièces techniques mentionnées ont été remises à la commune du Bouchet-Mont-Charvin.
- Annexe 2 : Délibération du SMBVA portant sur la signature du présent procès –verbal,
- Annexe 3 : Délibération de la commune portant sur la signature du présent procèsverbal,

Article 9 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent procès verbal, les parties conviennent de se rapprocher pour en discuter.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Au Bouchet-Mont-Charvin, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Pour la commune du Bouchet-Mont-Charvin

Le Président

Le Maire

Umberto DIMASTROMATTEO

Franck PACCARD

Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des biens transférés, plan cadastral et rapport parcellaire.

Fiche technique de l'ouvrage :





Vue de l'ouvrage depuis l'aval du bac



Vue du bac en béton et de la grille



Légende :

Accès chantier



Accès : Accès au bac via la RD puis via la route communale.

Cote d'entretien de l'ouvrage						
Emplacement	Pas de cote spécifique, cet ouvrage sera entretenu dès qu'il sera engavé à plus de 50%					
Intervention						
Modalité de suivi	Le bac sera suivi 4 fois par an minimum et après chaque crue.					
Fréquence d'intervention	La fréquence d'intervention d'entretien sédimentaire est estimée entre 2 et 4 ans.					
Quand intervenir ?	Entretien régulier du bac (pour maintenir sa fonctionnalité). En cas de crue torrentielle. En cas de dépassement de la côte décrite ci-dessus.					
Besoins matériels	1 minipelle. 1 camion (3.5T) pour évacuation des matériaux.					
Modalité d'intervention	En cas d'un engravement du bac, les opérations suivantes seront réalisées : - La pelle accède au ruisseau depuis la route à l'aval de l'auvage - La grille est à retirer, - Le bac est curé, - La grille est à replacer à la fin des travaux.					
Matériaux □ Valorisables ⊠ Non valorisables	- Granulométrie : galets, graviers, sables. - Physico chimique : bon.					
⊠ Exportation du site □Réinjection possible	- Les matériaux seront exportés du site					
Autres remarques	Administratif: - Avertir l'OFB et la DDT une semaine avant le démarrage des travaux; - Prévenir la commune au début des travaux et le propriétaire 1 semaine avant le début des travaux; - Une note sera transmise à la DDT et l'OFB avec les photos du chantier à la fin de l'opération. Technique: - Toutes les mesures de précautions seront réalisées pour limiter les impacts sur le cours d'eau (attendre une période de basses eaux du ruisseau, mise en place de bottes de paille, les travaux d'extraction ne devront en aucun cas déstabiliser le pavage du cours d'eau et les berges); - Attendre une période sans pluies afin d'éviter la dégradation des terrains privés avec les engins; - L'accès à l'ouvrage se faisant entre 2 maisons, le passage est restreint; - Bien remettre le site en état à la fin des travaux (enrochements, effacement des ornières).					

Historique des interventions								
Date	Entreprises	Volume m³	Coût € TTC	Remarques (situation de crise, entretien)				
Pas d'entretien réalisé par le SMBVA ces dernières années								

O Carte de situation de l'ouvrage :



o Etat des biens transférés :

Les photographies et les constatations ci-dessous ont été réalisées le 30/06/2022.

Vue du bac de dépôt L'ouvrage est visuellement en bon état. Les enrochements libres sont en bon état visuel. Quelques barreaux de la grille sont légèrement déformés mais ne remettent pas en cause son caractère filtrant. Vue de l'arrivée du ruisseau du Bouchet dans le bac de dépôt. Quelques matériaux fins sont présents dans le fond du bac. La capacité de dépôt de l'ouvrage reste opérationnelle.

Vue des drains depuis l'amont de la grille.

Le mur en béton est en bon état.

La rangée de drains supérieure est hors de matériaux.



isjon_q

Vue des drains depuis l'aval de la grille.

La rangée de drains inférieure est comblée par des matériaux mais laisse l'eau transiter dans l'ouvrage.



O Plan cadastral de l'ouvrage :



Parcelles concernées par le procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage:

Les biens concernés par ce PV de transfert concernent les parcelles qui se trouvent de part et d'autre du bac de dépôt du Bouchet.

Cet ouvrage et son accès concerne tout ou partie des parcelles suivantes :

PARCELLE					PROPRIETAIRES		
Commune	Situa- tion Section		N°	Contenance cadastrale (m²)	Nom Complet Adresse	Ville	
LE BOUCHET- MONT-CHARVIN	LES PLACES	OA	771	74	COMMUNE DU BOUCHET-MONT- CHARVIN		74230 LE BOUCHET MONT CHARVIN

La parcelle en rive droite (OA 771) est propriété de la commune du Bouchet-Mont-Charvin. La parcelle en rive gauche (OA 2488) appartient à un propriétaire privé Mme Mireille Tissot-Rosset.